



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 57339

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les observations pouvant être faites par un architecte des Bâtiments de France. Plus particulièrement, il souhaite savoir si un architecte des bâtiments de France peut imposer des règles poursuivant des finalités autres que la protection des monuments historiques, de la sorte par exemple que le projet d'implantation d'une entreprise nouvelle en soit affecté.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 », a remplacé l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France par un avis simple dans le régime d'application des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Par voie de conséquence, la procédure de recours administratif contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France auprès du préfet de région a été supprimée. Cette disposition n'a pas pour autant modifié le régime d'application des ZPPAUP, dans la mesure où tant l'architecte des Bâtiments de France, pour la motivation de ses avis, que l'autorité compétente, pour la délivrance des autorisations de travaux, sont tenus d'appliquer les dispositions réglementaires de la zone. Lors du débat au Sénat de la loi dite « Grenelle 2 » en septembre 2009, les sénateurs ont introduit plusieurs amendements visant à revenir à l'avis conforme. Cependant, le Gouvernement, conscient d'une nécessaire amélioration du dispositif des ZPPAUP, tant dans la conception et le contenu de ces dernières que dans les modalités d'application et le rôle des différents acteurs ou intervenants, a mis en place une commission, placée sous la présidence du ministre de la culture et de la communication et dont le rapporteur était M. Thierry Tuot, conseiller d'État, pour étudier les évolutions souhaitables de ce dispositif. Cette commission, composée de parlementaires, de représentants du monde associatif et de professionnels, s'est réunie à plusieurs reprises en octobre et novembre 2009 et ses conclusions ont donné lieu au dépôt d'amendements qui ont été débattus lors de l'examen du projet de loi Grenelle 2 par l'Assemblée nationale puis en commission mixte paritaire. La loi portant engagement national pour l'environnement, promulguée sous le numéro 2010-788 le 12 juillet 2010, tient compte de l'ensemble de ces débats et par son article 28 introduit le nouveau régime des « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) qui prend en considération non seulement les objectifs fondamentaux de préservation du patrimoine, mais également ceux attachés au développement durable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57339

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2009, page 7760

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9269